

**Motion relative aux contrats entre les professionnels de santé libéraux et les EHPAD,
adoptée par l'Assemblée plénière, à l'unanimité, le 27 mai 2010**

Dans le cadre de la réforme de la tarification des EHPAD et de l'instauration du forfait global pour les soins, les professionnels de santé libéraux s'inquiètent de la possible généralisation de contrats proposant une rémunération sous une forme autre que le paiement à l'acte, synonyme de dégradation des rémunérations par la non prise en charge des cotisations sociales par l'Assurance Maladie.

L'UNPS a pris connaissance des projets de textes visant à encadrer les relations entre les professionnels de santé libéraux et les établissements, notamment par l'établissement de contrats-types et prend acte de l'avancée des travaux de concertation entre les autorités de tutelles et les représentations professionnelles.

Cependant, l'UNPS constate que la question de la rémunération dans le cadre des contrats n'étant toujours pas fixée, elle relèvera exclusivement de l'entente entre les parties sans que puisse être évoqué à ce sujet un schéma directeur d'ordre national imposé par la loi.

L'UNPS tient à rappeler son attachement au paiement à l'acte comme principe de base, ainsi que son refus de voir les rémunérations des professionnels dégradées pour des raisons de changement de statut des établissements concernés.

Quel que soit le mode de rémunération retenu, l'UNPS sera vigilante afin que le tarif de base ne puisse être différent du tarif conventionnel en vigueur.

L'UNPS considère que tout revenu professionnel perçu au titre de l'activité libérale du professionnel de santé conventionné relève de l'activité professionnelle mentionnée à l'article L.722-1 du code de la sécurité sociale, fait partie de l'assiette de la cotisation telle que définie à l'article D.722-5 du même code. Il en est ainsi des rémunérations perçues dans le cadre d'une intervention en EHPAD.

L'UNPS précise également qu'elle reste très attachée à ce que soit garanti l'ensemble des prérogatives du professionnel libéral, notamment la liberté de prise en charge, hors urgence, d'un patient par un professionnel de santé libéral, mais également la liberté de choix de son thérapeute par le patient.

Dans l'attente, l'UNPS propose à l'ensemble de ses membres de mettre en place une dynamique interprofessionnelle spécifiant aux professionnels concernés de refuser les négociations par profession avec la direction des établissements au profit d'une négociation interprofessionnelle, notamment pour ce qui concerne le mode de rémunération.